STATUTS
DU SYNDICAT CFDT
DES SERVICES DE SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DE L'ISÈRE

Statuts adoptés au congrès du syndicat les 29 et 30 mai 2000
Et modifié par le congrès statutaire du 27 septembre 2010
Et reconduit en l'état au congrès des 9 et 10 février 2017
Déposé en mairie de Grenoble le 24 mai 2017

Modifié par le congrès statutaire du 25 septembre 2018

FT

JJ R

STATUT DU SYNDICAT CFDT DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ISÈRE

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salarié(e)s, se réclamant de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de CFDT : Syndicat CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux de l'Isère.
Son siège social est fixé à la bourse du travail de Grenoble dans les locaux de l'UD-CFDT, 32, avenue de l'Europe 38030 Grenoble cedex 2.
Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'organe décisionnel syndical.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Affiliation Confédérale

Le syndicat est affilié la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération et de l'Union Régionale Interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.

Article 3 – Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié (y compris s'il est apprenti en formation ou demandeur d'emploi) sans distinction de sexe, âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnel et géographique définis ci-après :

- La fonction publique hospitalière,
- La branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale ;
- Branche de l'aide à domicile ;
- Les branches lucratives et libérales.

Du département de l'Isère

- Qui accepte les présents statuts et s'y conforme.
- Qui paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixée chaque année par le conseil syndical dans le cadre de la charte financière confédérale (minimum 0,75%).

Article 4 - Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat. Les membres du bureau de la section syndicale sont élus lors de l'AG de la section.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnées des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents…)

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 - Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhèrent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation,
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- À un exemplaire des présents statuts,
- À des informations régulières et adaptées,
- À des actions de formation syndicale,
- De participer à la désignation des responsables de la section syndicale,
- A des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle,
- À un soutien en cas de grève.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Article 6 - le syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l'article 2131-1 du code du travail.
- D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales.
- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- De désigner ses représentants : des délégués syndicaux (DS) ou secrétaires de section, des représentants de la section syndicale (RS), des mandatés dans diverses commissions,...
- de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8 - Le Congrès du Syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

JNA

FT

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du bureau syndical. Cette convocation indique l'ordre du 'jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (la Fédération Santé Sociaux) et ses structures interprofessionnelles (l'URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès. La fédération et l'URI pourront participer et intervenir à ce congrès.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité, présenté, par le bureau du syndicat.
- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- Il élit le bureau du syndicat et les vérificateurs aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

Articles 9 : Congrès extraordinaire ou Assemblée Générale

Article 9.1 - Congrès extraordinaire

Le bureau peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 9.2 - Assemblée Générale des sections syndicales

Entre deux congrès, le bureau du syndicat peut convoquer une assemblée générale des sections syndicales. Elle ne peut se substituer, dans ses attributions, au congrès ou congrès extraordinaire du syndicat. La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.
Le conseil syndical peut également proposer de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 9.3 - Assemblée générale des adhérents

Le bureau du syndicat peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 10 - Les instances assurant le fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré, par le bureau du syndicat et une commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Article 11 - bureau du syndicat

a) Attribution

Le bureau est élu en congrès. Il a la responsabilité de l'action du syndicat, de son organisation pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat.

A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail.

Dans le cadre de la Charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, le bureau fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

FT

TNR

Sur proposition du trésorier, le bureau adopte chaque année le budget du syndicat et contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.
Le bureau approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive.
Toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en bureau du syndicat.
En application des dispositions des présents statuts, le bureau du syndicat est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétence.
Le bureau décide de toute représentation syndicale et signature, dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat, notamment : (après consultation des sections syndicales) :

- Négocie avec les employeurs les protocoles d'accord des élections ;
- Désigne des délégués syndicaux (DS) ou secrétaire de section,
- Présente des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité ;
- Désigne des représentants de la section syndicale (RSS) et des représentants syndicaux (RS) de son champ d'activité, dans le respect des dispositions légales.

Le bureau élit des candidats et mandatés dans les instances professionnelles et inter professionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions. Ceux ci rendent compte de leur mandat au bureau.
Le bureau déterminera la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels et interprofessionnels de la CFDT, en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.
Les actes de disposition sont de la compétence du bureau du syndicat ainsi que la discussion et signature de toute convention ou accord collectif du travail relevant du champ de compétence du syndicat.
Toutefois, en particulier entre deux réunions du bureau du syndicat, le secrétaire général, la commission exécutive ou à défaut un membre de la commission exécutive, peut procéder à :

- Toute désignation,
- Toute signature de convention ou accord collectif,
- Tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le bureau du syndicat.

b) Composition

Le bureau du syndicat comprend 13 membres.
Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

c) Fonctionnement

Le bureau du syndicat se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.
En l'absence de quorum une nouvelle réunion sera convoquée, au cours de laquelle il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Le bureau, devra se tenir dans les 7 Jours suivant la réunion, en s'assurant que chaque membre aura été informé afin de pouvoir participer à cette réunion.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre »).

Article 12 - La Commission Exécutive (CE)

Le bureau est élu en congrès, il élit en son sein une commission exécutive composée d'au minimum de 4 membres :

- Un secrétaire général,
- Les secrétaires adjoints
- Le trésorier,
- Et le responsable du développement.

La CE assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le bureau.
Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le bureau.
Elle rend compte de ses activités devant le bureau qui contrôle la gestion.
La CE se réunit tous les 15 jours.

Article 13 : Le Conseil Syndical

a) Attribution

Le conseil syndical est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales.
Il peut, sur proposition du bureau du syndicat, se transformer en instance de décision sur tous les sujets de compétence du bureau du syndicat (dans les conditions fixées par le RI).
Il peut également procéder à l'élection des membres du bureau afin d'en compléter la composition.

b) Composition

Il est composé de représentants des sections syndicales, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du bureau.

c) Fonctionnement

Il se réunit 5 fois par an et chaque fois qu'il y a nécessité, sur l'initiative du bureau du syndicat ou à la demande des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté, dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure à condition d'en avertir le bureau à sa prochaine réunion.

Article 15 - Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisations, au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois ;
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini par la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

- L'exclusion est proposée par la section syndicale.
- L'ordre du jour du bureau du syndicat qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établie et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau syndical.
- Le bureau prendra toute mesure équitable pour entendre l'intéressé qui en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours avant la réunion.
- En cas de besoin, le bureau peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.
- Tout adhérent exclu ne peut alors plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une section syndicale

- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération ou l'URI dont il est membre.
- Le bureau du syndicat peut décider de suspendre une section syndicale, notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.
- L'ordre du jour du bureau du syndicat qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

- Le bureau du syndicat entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.
- La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous. Les effets de la suspension prennent fin sur décision le conseil qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension. Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante. Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur.

c) Exclusion d'une section Syndicale

L'exclusion est prononcée par le bureau du syndicat à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- une tentative de conciliation,
- la réalisation d'un rapport sur la matérialité, des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du bureau syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le conseil syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

En cas d'exclusion d'une section, le bureau du syndicat prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT pendant la durée de la suspension, la notification en est faite à l'employeur.

En cas d'exclusion d'une section, la commission exécutive prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent conserver leur place dans le syndicat CFDT

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès, sur proposition du bureau du syndicat ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au bureau deux mois avant la tenue du congrès.
Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté, par le bureau du syndicat, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué, aux sections syndicales.

Article 18 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.
Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.
En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Adoptés le 25 septembre 2018 lors du congrès statutaire

Le 16 octobre 2018
À Grenoble

Pour le syndicat,
Jean Michel ROBLET,
Secrétaire Général